

Charte du contrôle des connaissances

Votée au CA du 09/03/1999 - modifiée les 12/06/2001, 04/07/2001, 06/07/2004, 09/11/2004, 18/10/2005, 05/06/2007

La Charte du contrôle des connaissances s'applique aux diplômes nationaux de Licence et Master et aux diplômes intermédiaires de DEUG et Maîtrise délivrés par l'Université de Toulouse-Le Mirail aux étudiants régulièrement inscrits administrativement et pédagogiquement. Sauf dispositions particulières, proposées par le Département concerné et validées par le Conseil d'Administration, après avis du Conseil de l'UFR de rattachement puis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, elle s'applique aussi à tous les autres diplômes et aux épreuves d'accès à certaines formations.

Sommaire :

- Modalités du contrôle des connaissances
- Préparation des épreuves d'évaluation des connaissances
- Déroulement des épreuves
- Corrections et résultats
- Dispositions spécifiques
- Commission de recours hiérarchique
 - ❖ annexe 1 : Orientations
 - ❖ annexe 2 : Epreuves de remplacement
 - ❖ annexe 3 : Charte des étudiant- e- s en situation de handicap
 - ❖ annexe 4 : Principes généraux de validation concernant la Licence
 - ❖ annexe 5 : Principes généraux de validation concernant le Master
 - ❖ annexe 6 : Fraudes : procédure
 - ❖ annexe 7 : Refus de compensation

1 - MODALITES DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

1.1 Publication

Le Président de l'Université publie, au plus tard un mois après le début des enseignements, les modalités d'évaluation des connaissances retenues par le Conseil d'Administration au vu des orientations (voir annexe "Orientations") proposées par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire. Chaque année les modalités du contrôle des connaissances doivent être élaborées et approuvées par les Conseils de Départements puis validées par les Conseils d'UFR.

Le règlement des examens ainsi que toutes dispositions générales et particulières relatives aux modalités d'évaluation sont alors affichés dans chaque département. Pour chaque unité d'enseignement et pour chaque régime de contrôle des connaissances, seront précisés : le nombre des épreuves, la part de chaque épreuve dans le calcul du résultat final de l'unité, leur nature, leurs conditions spécifiques, leur durée (fiche type). Les règles d'assiduité, report*, conservation*, renonciation* de notes y seront précisées.

Aucune modification ne peut intervenir en cours d'année sauf cas de circonstances exceptionnelles constatées par l'établissement.

1.2 Choix et modification du choix

Au moment de son inscription, l'étudiant choisit, sauf disposition pédagogique particulière, pour chaque unité d'enseignement un régime de contrôle des connaissances : soit le contrôle continu, soit le contrôle terminal. Dans le cas d'inscription tardive, l'étudiant sera soumis aux règles définissant cette procédure. Sauf cas de force majeure à justifier, ce choix ne peut être modifié au-delà des dates annuellement fixées par le CA sur proposition du CEVU.

L'inscription est annuelle, l'étudiant est inscrit à la totalité des UE requises pour la validation de l'année pour laquelle il est inscrit ainsi que, le cas échéant, à la totalité des UE requises pour la validation du semestre de retard.

En cas d'inscription à deux diplômes de disciplines différentes, un seul diplôme peut être pris en contrôle terminal.

L'étudiant boursier a une obligation d'assiduité. Par conséquent, s'il choisit le contrôle terminal pour une ou plusieurs UE, il doit assortir ce choix d'une inscription au Service d'Enseignement à Distance pour la ou les UE concernées. Si les enseignements ne sont pas assurés par le SED, il ne peut s'inscrire qu'en contrôle continu.

1.3 Le régime contrôle continu

Les épreuves d'évaluation correspondant au régime contrôle continu sont au nombre de deux au moins pour une unité d'enseignement de 50h et plus et d'une au moins pour une unité d'enseignement de moins de 50h.

1.4 Le régime contrôle terminal

Les épreuves d'évaluation correspondant au régime contrôle terminal sont regroupées en fin d'année universitaire ou sur avis de la commission des formations en fin de semestre.

1.5 Sessions d'évaluation

En Licence ainsi qu'en Master 1^{ère} année, deux sessions d'évaluation des connaissances sont organisées :

- la première session est organisée soit en contrôle continu (par semestre), soit en contrôle terminal (à l'issue des deux semestres),
- la seconde session du premier semestre et du second semestre a lieu en septembre, l'évaluation est commune quel que soit le régime de contrôle des connaissances choisi par l'étudiant.

Tout étudiant déclaré ajourné ou absent dans une unité d'enseignement, à l'issue de la première session, est automatiquement inscrit pour la seconde session.

En Master 2^{ème} année, une session unique d'évaluation est organisée. Dans le respect du calendrier des examens, toutes les épreuves, y compris la soutenance du mémoire, doivent se dérouler au plus tard le 30 septembre.

Durée d'évaluation : le volume horaire global consacré aux épreuves sur table ne dépasse pas 2 heures pour 25 heures d'enseignement, quel que soit le régime d'évaluation.

Des épreuves de remplacement doivent être organisées pour les étudiants absents en cas de force majeure justifiée (voir annexe "Epreuves de remplacement"). La demande écrite doit être formulée par l'étudiant dans la semaine qui suit auprès du Directeur de Département. Une seule session de remplacement sera organisée par session dans le respect du calendrier des résultats.

Des épreuves de remplacement peuvent également être organisées en cas de chevauchement d'épreuves organisées par l'UTM. La demande écrite doit être formulée par l'étudiant, au plus tard quinze jours avant la date de l'épreuve, auprès du Directeur de Département. Il n'y a pas d'épreuve de remplacement organisée en cas de chevauchement d'épreuve consécutif à une double inscription.

Les épreuves de remplacement ne peuvent pas être organisées au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Les étudiants handicapés peuvent bénéficier à leur demande de dispositions particulières arrêtées par le Président de l'Université sur proposition du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (voir annexe "Charte des étudiant- e- s en situation de handicap").

1.6 Compensation des notes : compensation intra- unité

Les notes obtenues aux différentes épreuves d'une unité d'enseignement se compensent selon le mode de calcul prévu dans les modalités publiées. Les unités d'enseignement acquises le sont définitivement et sont capitalisables.

Une absence à une des épreuves obligatoires de l'UE implique la mention « absent » et la note 0 pour le calcul de la moyenne de l'UE. En cas de non compensation, le report des notes sur la seconde session est effectué en fonction des modalités proposées par le conseil du département et validées par le conseil d'UFR.

1.7 Compensation des notes : compensation semestrielle inter- unités

Pour les diplômes nationaux, la compensation est appliquée, lors de chaque session. Il n'existe pas de note éliminatoire. La compensation n'intervient qu'entre les UE d'un même semestre de formation.

Pour les étudiants ayant obtenu une validation d'acquis, le jury de validation a la possibilité d'attribuer une note comprise entre 10/20 et 20/20, à l'UE, au semestre ou à l'année validé. Cette note, affectée du coefficient correspondant, sera prise en compte pour tout calcul de moyenne. A défaut, la note de 10/20, affectée du coefficient correspondant, sera prise en compte pour tout calcul de moyenne. Les décisions des jurys de validation sont souveraines.

Conformément à l'arrêté du 23 avril 2002, les UE du diplôme de Licence « sont affectées de coefficients qui peuvent être différenciés dans un rapport de 1 à 3 ». L'affectation des coefficients aux UE est définie par chaque Conseil de Département, et validées par le Conseil d'Administration de l'Université après avis du Conseil d'UFR et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

Les principes généraux de validation de l'UE, du semestre, d'une année de Licence, du DEUG et du diplôme de Licence sont détaillés en annexe 4.

Les principes généraux de validation de l'UE, du semestre, d'une année de Master, de la Maîtrise et du diplôme de Master sont détaillés en annexe 5.

1.8 Compensation des notes : compensation inter- semestrielle

Il s'agit de la moyenne arithmétique entre deux moyennes semestrielles, chacune affectée d'un coefficient 1. Elle est appliquée pour les diplômes nationaux, lors de chaque session. Elle s'applique entre deux semestres d'une même année de formation même si l'année universitaire n'est pas la même. Il n'existe pas de moyenne éliminatoire.

Les principes généraux de validation de l'UE, du semestre, d'une année de Licence, du DEUG et du diplôme de Licence sont détaillés en annexe 4.

Les principes généraux de validation de l'UE, du semestre, d'une année de Master, de la Maîtrise et du diplôme de Master sont détaillés en annexe 5.

En vertu de l'article 24 de l'arrêté du 23 avril 2002, les modalités définies par la réglementation pour le contrôle des connaissances et les aptitudes en vue de l'obtention des DUT, DEUST, Licence Professionnelles et DNGIN demeurent applicables.

1.9 Refus de compensation

L'université attire l'attention des étudiants sur le risque qu'il peut y avoir à utiliser la compensation semestrielle ou inter- semestrielle dans le cadre de la valorisation de leurs

diplômes et des procédures de candidature dans les masters deuxième année des universités.

Elle rappelle que l'étudiant a le droit de refuser la compensation.

2 - PREPARATION DES EPREUVES D'EVALUATION DES CONNAISSANCES

2.1 Sujets d'épreuves

Tout enseignant ou équipe pédagogique est responsable du sujet qu'il donne.

Il précise, en conformité avec les modalités définies au § 1.5, sur le sujet la durée de l'épreuve ainsi que les documents ou matériels autorisés.

En l'absence d'indication, aucun matériel ou document ne sera autorisé.

L'enseignant ou un membre de l'équipe pédagogique est tenu d'assurer une permanence pendant la durée de l'épreuve.

2.2 Convocation aux épreuves d'évaluation du contrôle terminal

Sous réserve d'une inscription administrative, l'inscription à une unité vaut inscription aux épreuves d'évaluation de l'unité.

La convocation des étudiants aux épreuves écrites et orales est faite par voie d'affichage sur des panneaux réservés à cet effet dans chaque département. L'annonce des épreuves du contrôle terminal est également diffusée par voie électronique [Web].

Dans tous les cas, la date, l'heure et le lieu d'examen seront précisés.

Le délai entre l'affichage, tenant lieu de convocation et l'épreuve (orale ou écrite) ne peut être inférieur à deux semaines.

Les dates affichées ne peuvent être modifiées, sauf cas de force majeure constaté par l'établissement. Toute information affichée porte la date d'affichage et le tampon du département concerné.

Sur demande écrite auprès du secrétariat du département et précisant les unités concernées, le calendrier des épreuves correspondantes peut être envoyé aux étudiants qui ne peuvent se rendre sur le lieu d'affichage pour des motifs clairement définis.

Les étudiants inscrits au SED reçoivent le calendrier des examens au moins un mois avant la date de la première épreuve.

2.3 Délai de révision en vue des épreuves du contrôle terminal

Un délai d'une semaine séparera la date de fin des cours et des TD de l'unité d'enseignement et la date de l'épreuve d'évaluation.

3 - DEROULEMENT DES EPREUVES

3.1 Accès aux salles

Seuls les étudiants régulièrement inscrits à l'université et à l'unité d'enseignement concernée peuvent participer aux épreuves.

Sauf cas de force majeure apprécié par le responsable de la surveillance de la salle, conformément aux dispositions de la circulaire No 79-U-005 du 9 janvier 1979, l'accès des salles d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets. Quel que soit le motif du retard, aucun temps supplémentaire ne sera accordé aux étudiants.

Lorsqu'une épreuve dure plus d'une heure, les candidats présents à l'ouverture des sujets ne doivent pas être autorisés à quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure.

Tout étudiant doit rendre une copie, même blanche, sinon il est considéré absent.

Ces dispositions seront systématiquement rappelées aux étudiants sur les convocations ou les panneaux d'affichage tenant lieu de convocation.

Pendant toute la durée des épreuves, les téléphones portables doivent être rangés et éteints.

3.2 Surveillance des salles

La surveillance des salles lors des épreuves du contrôle terminal est assurée par des enseignants conformément à leurs obligations de service. En cas d'empêchement, il appartient à chaque enseignant de pourvoir à son remplacement. Les enseignants de la discipline assurent en priorité la surveillance des épreuves avec présence d'un minimum de deux enseignants, de trois enseignants à partir de 150 étudiants, de quatre enseignants à partir de 250 étudiants.

Un contrôle de présence des étudiants (carte d'étudiant) est systématiquement effectué. Une liste des présents est établie. L'étudiant qui ne peut justifier de son identité n'est pas autorisé à composer.

Le secrétariat de chaque département prépare les listes et les documents nécessaires qui sont remis au responsable de la surveillance de la salle d'examen.

3.3 Procès verbaux

A l'issue de l'épreuve, un procès-verbal de déroulement de l'épreuve est rempli par le responsable de la surveillance de la salle d'examen, émargé par les surveillants puis remis au service compétent avec la liste d'émargement et les copies d'examen.

Le procès-verbal mentionne en particulier le nombre d'étudiants inscrits, le nombre d'étudiants présents à l'épreuve, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents constatés pendant l'épreuve.

3.4 Fraudes

Tout fraudeur sera soumis aux dispositions du décret No 92.657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Des instructions précises (voir annexe "Fraudes"), pour le traitement des cas de fraude constatés, sont données aux personnes chargées de la surveillance des salles et aux enseignants responsables des épreuves orales.

4 - CORRECTIONS ET RESULTATS

Les corrections et saisies de notes doivent se faire dans le respect du calendrier arrêté annuellement.

4.1 Anonymat des copies

L'anonymat ne s'applique pas aux épreuves du régime contrôle continu.

L'anonymat s'applique aux épreuves écrites de la première session du régime contrôle terminal, et aux épreuves écrites de la session de septembre.

Les modalités d'application de l'anonymat font l'objet d'une annexe à cette Charte (voir annexe "Anonymat").

4.2 Composition des jurys de diplôme

Le Président de l'Université désigne chaque année par arrêté, pour chaque année de formation habilitée, le président et les membres des jurys.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, ou, dans des conditions et selon les modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Chaque jury comprend au moins trois membres dont au moins deux enseignants-chercheurs. Sa composition est affichée sur le panneau réservé à la convocation aux examens.

4.3 Délibérations des jurys de diplôme

Les jurys délibèrent souverainement dans leur session annuelle à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats.

La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury de diplôme.

4.4 Délivrance des diplômes et des mentions aux diplômes

Le diplôme est délivré sur demande écrite adressée au secrétariat du département concerné, après délibération du jury de diplôme et signature du Recteur Chancelier des Universités.

Une attestation provisoire de réussite à l'année de formation ou au diplôme peut être fournie aux étudiants qui en font la demande écrite adressée au secrétariat du département concerné, après traitement par les services centraux.

L'attribution d'une mention est calculée selon les critères suivants :

- note entre 10/20 et 11.999/20 : mention Passable
- note entre 12/20 et 13.999/20 : mention Assez Bien
- note entre 14/20 et 15.999/20 : mention Bien
- note entre 16/20 et 20/20 : mention Très Bien

Une mention est attribuée pour chaque UE ainsi que pour les diplômes de Licence (moyenne inter- semestrielle des semestres 5 et 6), Maîtrise (moyenne inter- semestrielle des semestres 7 et 8) et de Master (moyenne inter- semestrielle des semestres 9 et 10).

4.5 Affichage et proclamation des résultats

La transcription des notes et des absences sur le procès-verbal est assurée sous la responsabilité du président du jury. Sont également reportées sur ce procès-verbal les éventuelles validations accordées par les jurys de validation des acquis de l'expérience au sens du décret 2002-590 du 24/04/2002.

Toute demande de modification du procès verbal doit être effectué dans les deux mois suivant la publication des résultats d'année ou de diplôme. La modification doit être ratifiée par le président du jury d'UE ou de diplôme. Au-delà de ce délai, aucune demande ne sera prise en compte.

Les résultats des épreuves partielles du contrôle continu doivent être communiqués aux étudiants dans un délai d'un mois.

A l'issue de la délibération du jury de l'unité d'enseignement, le tableau des résultats est affiché dans un lieu facilement accessible aux étudiants, dans un délai d'une semaine au plus tard. Après délibération du jury d'UE, intervient la compensation arithmétique inter-unités semestrielle et la compensation inter- semestrielle.

L'étudiant peut refuser de bénéficier de la compensation semestrielle ou inter- semestrielle (voir annexe "Refus de compensation").

A l'issue de la délibération du jury de diplôme, et après vérification administrative, le tableau des résultats est affiché dans un lieu facilement accessible aux étudiants, dans un délai de 15 jours au plus tard.

Le document affiché ne doit comporter aucune rature.

Il doit être daté et signé par le président du jury.

La communication des résultats par Web est officieuse.

4.6 Communication des notes et consultation des copies

Après la proclamation des résultats, le jury d'UE est tenu de communiquer les notes.

Chaque département publie, lors de l'affichage des résultats, un calendrier de consultation des copies par unité d'enseignement. La consultation des copies se fait en présence d'enseignants de l'unité d'enseignement concernée.

Par ailleurs, les étudiants ont droit dans un délai d'un an, et sur leur demande écrite, à la communication de leurs copies. Ils ont droit aussi à un entretien avec un des enseignants responsables de l'unité d'enseignement dans les trois mois qui suivent la proclamation des résultats.

Les copies de contrôle terminal sont conservées aux départements pendant un an à compter de la date de proclamation des résultats : au-delà d'un an, elles ne peuvent être détruites sans l'autorisation préalable des Archives Départementales demandée globalement chaque année.

Les copies des épreuves communes du contrôle continu sont régies par les mêmes dispositions.

Un calendrier de consultation des copies sera établi par chaque composante.

5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

En vertu de l'article 16 de l'arrêté du 9 avril 1997, sur décision du CA, et après avis du CEVU, les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante, les étudiants effectuant leur service national, les étudiants chargés de famille, les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les handicapés, les sportifs de haut niveau, les étudiants ayant des activités artistiques de haut niveau peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études, sur présentation des pièces justificatives auprès du Directeur de Département concerné (aménagement d'emploi du temps, choix du mode de contrôle, etc...).

6 - COMMISSION DE RECOURS HIERARCHIQUE

Une Commission de recours est mise en place dans chaque UFR. Elle pourra être saisie de toutes les situations relatives à l'application de la réglementation sur le contrôle des connaissances. Elle pourra décider de faire procéder à une double correction si le recours gracieux n'a pas abouti.

Cette commission, composée d'un membre de chaque collège rattaché à l'UFR et d'un membre du CEVU du collège enseignant extérieur à l'UFR, est présidée par le Directeur d'UFR qui a autorité pour la réunir.

La désignation des membres est arrêtée par le Conseil d'UFR et validée par le Président de l'Université.

La demande écrite, et argumentée, de recours doit être adressée par l'étudiant concerné au Directeur d'UFR dans un délai de trois semaines, après la communication des résultats du contrôle continu et/ou des sessions d'examens, ou après la publication des délibérations du jury de diplôme.

ANNEXES :

- annexe 1 : Orientations
- annexe 2 : Epreuves de remplacement
- annexe 3 : Charte des étudiant- e- s en situation de handicap
- annexe 4 : Principes généraux de validation concernant la Licence
- annexe 5 : Principes généraux de validation concernant le Master
- annexe 6 : Fraudes : procédure
- annexe 7 : Refus de compensation

ORIENTATIONS

[A la demande du Vice- Président du CEVU, la Commission des formations engagera une réflexion sur les questions relatives au contrôle des connaissances à l'université, en particulier sur la nature des épreuves les mieux adaptées à chaque enseignement (écrit, oraux, dossier, enquête...), sur l'adéquation entre les sujets et la durée des épreuves, etc...

Les travaux de la Commission des formations feront l'objet d'un texte d'orientation en matière de contrôle des connaissances qui sera soumis à débat aux membres du CEVU, puis diffusé au sein de la communauté universitaire.]

EPREUVES DE REMPLACEMENT

Cas ouvrant droit à une épreuve de remplacement (sur production de pièces justificatives émanant des autorités adéquates) :

- hospitalisation
- décès d'un proche
- cas de force majeure (événement imprévisible, extérieur, irrésistible).

CHARTRE DES ETUDIANT- E- S EN SITUATION DE HANDICAP

Votée au CEVU du 28 juin 2004
Votée au CA du 21 septembre 2004

Préambule

- 1 La loi d'orientation en faveur des personnes en situation de handicap du 30 juin 1975, confirmée par la loi du 4 mars 2002, a créé une obligation nationale de solidarité.
- 2 La loi du 10 juillet 1989 pose le principe de l'égalité des chances et du droit à l'éducation pour tous, sans discrimination.

Principes généraux

- 1 Cette charte s'applique à tout-e étudiant-e en situation de handicap physique, sensoriel, intellectuel et/ou psychologique, conformément à la classification de l'Organisation Mondiale de la Santé (2001).
- 2 Tout-e étudiant-e a droit à l'enseignement universitaire et ne peut donc être dénié e dans ce droit en raison de sa situation de handicap, conformément au point 2 du préambule.
- 3 Ce droit d'accès, pour être réalisé, demande une adaptation progressive et constante de l'Université en terme d'accessibilité des locaux et des contenus pédagogiques (loi du 13 juillet 1991).
- 4 Cette charte définit les droits et devoirs mutuels de l'Université et de l'étudiant-e en situation de handicap. Elle implique donc un engagement réciproque des deux parties.

Article 1**Lieux de référence**

L'étudiant-e désireux/se de bénéficier de services spécifiques peut s'adresser au **Pôle des étudiant-e-s en situation de handicap et/ou en difficulté** de la DIVE, aux personnes-ressources du secrétariat de son département de rattachement¹, et/ou au **Service de Médecine Préventive** (médecin, infirmières/iers, psychologues, psychiatre, assistant-e-s sociaux/ales...).

Article 2**Accessibilité matérielle et pédagogique**

- Tout-e étudiant-e a droit à la lisibilité de son sujet d'examen et de ses supports de cours.
 - L'application des mesures nécessite d'informer selon le cas l'enseignant-e, le secrétariat de rattachement et/ou le Pôle des étudiant-e-s handicapé-e-s et/ou en difficulté de la DIVE. Un délai de réalisation peut être nécessaire.
- 1 **Etudiant-e à mobilité réduite**
 - Tout-e étudiant-e à mobilité réduite a droit à la mise à disposition d'une salle de cours et d'examen accessibles.
 - Tout-e étudiant-e à mobilité réduite (fauteuil, station debout pénible, marche douloureuse) a droit à la proximité entre salles de cours et sanitaires.

- 2 **Etudiant-e malvoyant-e et non-voyant-e**
- Tout-e étudiant-e malvoyant-e a droit aux caractères agrandis de ses sujets d'examen et des notes de cours distribuées par l'enseignant-e.
 - Tout-e étudiant-e non-voyant-e a droit à la traduction de son sujet d'examen en braille assurée pour des raisons de confidentialité par le Centre TOBIA à l'Université Paul Sabatier (Toulouse III).
 - Tout-e étudiant-e non-voyant-e et malvoyant-e (avec attestation du médecin ou de la COTOREP) peut bénéficier d'une adaptation d'un cours écrit en oral.

- 3 **Etudiant-e sourd-e et malentendant-e**
- Tout-e étudiant-e sourd-e a droit au service d'un-e interprète en langue des signes ou en langue parlée complétée (LPC) durant un cours (décret n° 92-1132 du 8/10/1992), recruté-e par l'URAPEDA ou par lui/elle-même, et présenté-e à l'enseignant-e.
 - Tout-e étudiant-e sourd-e a droit au service d'un-e interprète en langue des signes ou en langue parlée complétée (LPC), en début d'examen écrit et tout au long d'une épreuve orale (décret n° 92-1132 du 8/10/1992), recruté-e par l'URAPEDA ou par lui/elle-même, et présenté-e à l'enseignant-e.
 - Tout-e étudiant-e sourd-e a droit à un dictionnaire français ou en langue étrangère sans les noms propres à l'examen.
 - Tout-e étudiant-e sourd-e (déterminé-e par le médecin ou la COTOREP) peut bénéficier d'une adaptation d'un cours oral en écrit.

Etudiant-e dyslexique

- 4 • Tout-e étudiant-e dyslexique a droit, après avis du médecin de l'Université, soit à un-e secrétaire d'examen soit à la transformation d'une épreuve écrite en épreuve orale.

Etudiant-e en difficulté psychologique ou autre situation de handicap

- 5 • Tout-e étudiant-e en difficulté psychologique ou autre situation de handicap peut bénéficier de mesures spécifiques aux contrôles des connaissances après avis du médecin de l'Université et sur justificatif médical.

Services spécifiques du Pôle des étudiant-e-s handicapé-e-s et/ou en difficulté de la DIVE

Article 3

- 1 L'étudiant-e, s'il/elle veut bénéficier de services spécifiques, doit en début d'année universitaire se mettre en relation avec le **Pôle des étudiant-e-s en situation de handicap et/ou en difficulté** de la DIVE qui déterminera avec l'étudiant-e les services spécifiques adaptés à ses besoins.

- 2 Les services spécifiques du Pôle selon la situation de handicap sont, par exemple, l'accompagnement personnalisé, le tutorat, la prise de notes, l'ordinateur adapté, l'atelier braille, les ouvrages numérisés, un lit de repos...

- 3 L'étudiant-e bénéficiant d'un service organisé par le **Pôle des étudiant-e-s en situation de handicap et/ou en difficulté** est tenu de respecter son engagement, par exemple ponctualité et assiduité au tutorat.

Accès aux cours du SED

Article 4

- 1 L'inscription au Service d'Enseignement à Distance (SED) s'adresse aux étudiant-e-s **non assidu-e-s** qui peuvent demander au préalable l'exonération des droits sur critères sociaux auprès de l'assistant-e social-e de l'Université comme tous/toutes les étudiant-e-s.

- 2 Les étudiant-e-s **assidu-e-s**, régime **contrôle continu ou examen**, peuvent bénéficier gratuitement des ressources pédagogiques disponibles dans le cadre de l'offre de formation à distance de l'Université, selon la situation de handicap, en adressant une demande auprès du Vice-Président du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire

(CEVU) qui convoque une commission constituée du médecin et d'un-e assistant-e social-e de l'Université, de la personne-ressource du SED, du/de la chargé-e de mission enseignant-e-s/étudiant-e-s handicapé-e-s et du Pôle des étudiant-e-s handicapé-e-s et/ou en difficulté.

Article 5

Régime long – Aménagement des cursus

- 1 Au terme d'une première année universitaire, tout-e étudiant-e inscrit-e en DEUG, reconnu-e en situation de handicap par la COTOREP², peut sur présentation du document en cours de validité au moment de sa réinscription, bénéficier du régime long (DEUG en 6 ans). Dans les autres situations de handicap, l'étudiant-e peut formuler une demande écrite motivée au Vice-Président du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU).
- 2 Pour les autres cycles (licence, maîtrise, 3^o cycle), l'étudiant-e pourra aussi formuler une demande écrite motivée au Vice-Président du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU).

Article 6

Mesures spécifiques aux contrôles des connaissances

- 1 L'étudiant-e désireux/se de bénéficier de mesures spécifiques³ à l'examen, doit, **au début de chaque année universitaire après son inscription**, prendre rendez-vous avec le médecin du service de Médecine Préventive de l'Université, seul habilité à déterminer les mesures particulières à l'examen.
- 2 Ces mesures spécifiques sont valables une année et non renouvelables automatiquement.
- 3 Les mesures spécifiques, **déterminées par le médecin du service de Médecine Préventive de l'Université** selon la situation de handicap, sont :
 - le tiers-temps (un tiers de temps de plus que la durée officielle de l'épreuve. Ex. 1h = + 20mn ; 2h = + 40mn ; 3h = + 1h ; 4h = + 1h20),
 - temps de repos d'une demi-journée à partir de 6 heures d'épreuve continue,
 - accessibilité des locaux,
 - composition en salle particulière,
 - possibilité de sortir pour marcher,
 - secrétaire d'examen,
 - proximité des sanitaires,
 - sujet en braille,
 - sujet agrandis,
 - dictionnaire pour les étudiant-e-s sourd-e-s,
 - autre disposition spécifiée par le médecin.
- 4 Ces mesures font l'objet d'un arrêté officiel du Vice-Président du CEVU ; cet arrêté est transmis au secrétariat de chaque département dont dépend l'étudiant ; le secrétariat met en œuvre ces dispositions spécifiques.

Article 7

Examens et contrôles continus

- 1 Ces mesures spécifiques s'appliquent à l'examen, examen blanc, partiel de contrôle continu ou de travaux dirigés.
- 2 L'enseignant-e doit s'adresser deux semaines à l'avance au secrétariat de son département pour annoncer l'épreuve afin de permettre l'organisation des mesures spécifiques. Sinon, il/elle doit lui/elle-même adapter les modalités et/ou le contenu du contrôle à la situation de handicap.
- 3 L'étudiant-e peut informer lui-même deux semaines à l'avance le secrétariat qui appliquera les mesures spécifiques.

- 4 Les étudiant-e-s qui bénéficient de mesures spécifiques à l'examen reçoivent une convocation écrite individuelle aux épreuves écrites et orales, quel que soit le régime du contrôle des connaissances ; cette convocation mentionne la durée de l'épreuve, l'heure du début de l'épreuve et la salle où elle se déroule.
- 5 En cas de chevauchement d'horaires pour les étudiant-e-s qui bénéficient du tiers-temps une session de remplacement est organisée. Les épreuves de la discipline principale sont prioritaires.
- 6 En cas d'épreuves de longue durée dans la même journée, l'étudiant-e qui bénéficie du tiers-temps peut demander des épreuves de remplacement auprès du secrétariat. Les épreuves de la discipline principale sont prioritaires.

Article 8

Obligations de l'étudiant-e bénéficiant de mesures spécifiques aux contrôles des connaissances

- 1 L'étudiant-e doit, en début de chaque semestre, se présenter à chacun-e de ses enseignant-e-s et à chaque responsable des Unités d'Enseignement.
- 2 L'étudiant-e doit **confirmer obligatoirement sa présence** auprès du secrétariat du département de chaque UE de rattachement une dizaine de jours avant ses examens ou partiels. En effet, chaque examen exige une organisation logistique : mobilisation en personnel, en salle et en temps, paiement de vacataires...
- 3 **En cas d'absence à l'examen**, l'étudiant-e a obligation d'informer son secrétariat avant l'examen dans un délai raisonnable. En cas de non-confirmation ou d'absences répétées non motivées, le secrétariat de département en réfèrera au **Pôle des étudiant-e-s en situation de handicap et/ou en difficulté** de la DIVE et ne sera plus tenu d'appliquer les mesures spécifiques à l'examen.

Conclusion

Cette Charte prend acte des particularités mais n'a pas pour objet de créer une ségrégation. En conséquence, sous réserve de l'application et du respect des articles ci-dessus, l'étudiant-e est soumis-e aux règles générales de l'Université.

¹ - Liste fournie en annexe.

² - **Attestation COTOREP délivrée à partir de 15% de taux d'incapacité, indépendante de l'attestation de travailleur/se handicapé-e, ou carte d'invalidité en cours de validité.**

³ - Circulaire ministérielle du 3 juillet 2003 relative à l'organisation des examens et concours au bénéfice des étudiant-e-s en situation de handicap de l'enseignement supérieur.

PRINCIPES GENERAUX DE VALIDATION CONCERNANT LA LICENCE

- une UE est acquise si :

- la moyenne de l'UE est au moins égale à 10/20.

Une UE acquise confère les crédits (ECTS) affectés à l'UE.

- un semestre est acquis si :

- toutes les UE du semestre sont acquises

OU

- la moyenne arithmétique pondérée entre les UE du semestre est au moins égale à 10/20 (la pondération est effectuée grâce aux coefficients rattachés à chaque UE).

Un semestre acquis confère 30 crédits (ECTS). Ce nombre est invariable, quelle que soit la somme des crédits (ECTS) des UE composant le semestre.

- une année de Licence est acquise si :

- les deux semestres sont acquis

OU

- la moyenne arithmétique entre les moyennes des 2 semestres de l'année est au moins égale à 10/20 (à chaque semestre est affecté un coefficient 1).

Une année acquise confère 60 crédits (ECTS). Ce nombre est invariable, quelle que soit la somme des crédits (ECTS) des UE composant l'année.

- le diplôme intermédiaire de DEUG est acquis si :

- les deux premières années de Licence sont acquises

Le DEUG confère 120 crédits (ECTS). Ce nombre est invariable, quelle que soit la somme des crédits (ECTS) des UE composant le DEUG.

- le diplôme de Licence est acquis si :

- les trois années d'un diplôme de Licence sont acquises

Lorsqu'un stage, intégré à une formation et constituant une UE à part entière, est obligatoire, la validation du semestre, de l'année et du diplôme est soumise à l'obtention d'une note minimale de 10/20.

La Licence confère 180 crédits (ECTS). Ce nombre est invariable, quelle que soit la somme des crédits (ECTS) des UE composant le diplôme de Licence.

- le grade de Licence est conféré au titulaire du diplôme de Licence.

- L'arrêté du 17 novembre 1999 continue de régir l'organisation des **Licence Professionnelles**.

PRINCIPES GENERAUX DE VALIDATION CONCERNANT LE MASTER

- une UE est acquise si :

- la moyenne l'UE est au moins égale à 10/20.

Une UE acquise confère les crédits (ECTS) affectés à l'UE.

- le 1er semestre est acquis si :

- toutes les UE du semestre sont acquises

OU

- la moyenne arithmétique pondérée entre les UE du semestre est au moins égale à 10/20 (la pondération est effectuée grâce aux coefficients rattachés à chaque UE).

Le 1er semestre acquis confère 30 crédits (ECTS) après la Licence. Ce nombre est invariable, quelle que soit la somme des crédits (ECTS) des UE composant ce semestre.

- Le 2^{ème} semestre est acquis si :

- toutes les UE du semestre sont acquises

OU

- la moyenne arithmétique pondérée entre les UE du 2^{ème} semestre est au moins égale à 10/20 (la pondération est effectuée grâce aux coefficients rattachés à chaque UE) **ET** les notes du mémoire et/ou du stage sont au moins égales à 10/20.

Le 2^{ème} semestre acquis confère 30 crédits (ECTS) après la Licence. Ce nombre est invariable, quelle que soit la somme des crédits (ECTS) des UE composant ce semestre.

- la 1^{ère} année de Master et le diplôme intermédiaire de maîtrise sont acquis si :

- les deux premiers semestres du diplôme de Master sont acquis.

OU

- la moyenne arithmétique entre les moyennes des 2 premiers semestres du diplôme de Master est au moins égale à 10/20 (à chaque semestre est affecté un coefficient 1) **ET** les notes du mémoire et/ou du stage sont au moins égales à 10/20.

La 1^{ère} année de Master (ou le diplôme intermédiaire de Maîtrise) acquise confère 60 crédits (ECTS) après la Licence. Ce nombre est invariable, quelle que soit la somme des crédits (ECTS) des UE composant cette année.

- Les 3^{ème} et 4^{ème} semestre sont acquis si :

- toutes les UE du semestre sont acquises

La compensation semestrielle inter- UE ne s'applique pas pour les 3^{ème} et 4^{ème} semestre. Le 3^{ème} et 4^{ème} semestre acquis confèrent 30 crédits (ECTS) chacun après la Licence. Ce nombre est invariable, quelle que soit la somme des crédits (ECTS) des UE composant ces semestres.

- la 2^{ème} année du Master est acquise si :

- les 3^{ème} et 4^{ème} semestres du diplôme de Master sont acquis

La compensation inter- semestrielle ne s'applique pas pour la seconde année de Master.
La 2^{ème} année de Master acquise confère 60 crédits (ECTS) après la Licence. Ce nombre est invariable, quelle que soit la somme des crédits (ECTS) des UE composant cette année.

- le diplôme de Master est acquis si :

- les deux années du diplôme de Master sont acquises

Le diplôme de Master acquis confère 120 crédits (ECTS) après la Licence. Ce nombre est invariable, quelle que soit la somme des crédits (ECTS) des UE composant le diplôme de Master.

- Le Grade de Master est conféré au titulaire du diplôme de Master.

FRAUDES

PROCEDURE

Extrait du décret No 92-657 du 13 juillet 1992 intitulé : Procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

"TITRE III : De la procédure

Art. 22. - En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par les autorités compétentes mentionnées aux articles premier et 3 du décret N°85-827 du 31 juillet 1985 susvisé, ou par le chef de centre des épreuves du baccalauréat."

Décret No 85-827 du 31 juillet 1985 intitulé : Ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'autorité compétente mentionnée à l'article premier est le président de l'université.

L'article 3 stipule que le président peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre soit à un vice-président non étudiant, soit à un directeur d'UFR, d'école ou d'institut interne, soit au responsable d'un service de l'établissement ou d'un organisme public installé dans ces enceintes et locaux.

REFUS DE COMPENSATION

L'étudiant peut refuser de bénéficier de la compensation inter- unités ou inter- semestrielle.

Le refus de la compensation inter- unités ou inter- semestrielle est limité à l'année universitaire en cours.

Le refus peut porter sur les résultats de la première session et / ou de la 2^{ème} session sur les résultats de la compensation semestrielle ou inter- semestrielle. Le refus de compensation porte donc sur toutes les UE non validées d'un semestre ou d'une année.

Compensation après première session

Lors du calcul de la compensation à l'issue de la 2^{ème} session la meilleure note obtenue à l'UE sera retenue.

La demande écrite du refus de compensation doit parvenir au secrétariat du département de la dominante avant le 13 juillet de l'année en cours, dernier délai.

Compensation après deuxième session

Le refus porte sur les résultats de la compensation inter- unités semestrielle ou inter- semestrielle opérée après la 2^{ème} session.
Ce refus est définitif.

L'étudiant doit adresser par écrit son refus de compensation au secrétariat du département de sa dominante, dans un délai de 15 jours après publication des délibérations des jurys de diplôme.

L'université attire l'attention des étudiants sur le risque qu'il peut y avoir à utiliser la compensation semestrielle ou inter- semestrielle dans le cadre de la valorisation de leurs diplômes et des procédures de candidature dans les masters deuxième année des universités.

Elle rappelle que l'étudiant a le droit de refuser la compensation.